



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

2010

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société
SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES
(SME) chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations du chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 2.2 et 2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 ;

Vu la lettre de la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES en date du 26 novembre 2009 en réponse à la mise en demeure du 6 juillet 2009 et ses propositions de réduction de flux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2010 ;

Considérant que l'exploitant est dans l'impossibilité technique dans le délai imparti de 6 mois de respecter l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT les échéances du 1^{er} janvier 2012 et 1^{er} janvier 2011 fixées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 en ce qui concerne respectivement le respect de nouvelles valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux du site et la remise d'une étude technique définissant les moyens à mettre en place pour permettre le respect des ces valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le délai de mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 2.2 et 2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le délai de 6 mois mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 mettant en demeure la société SNPE Matériaux Énergétiques de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 2.2 et 2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2012. *éch*

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 – A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 03 MAI 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN